

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3786-2012

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA  
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet d'installation de trois compensateurs synchrones au poste Cadillac »**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité.
4. En vertu du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
5. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet d'installation de trois compensateurs synchrones au poste Cadillac, dont le coût total s'établit à 52,2 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQT-1, Document 1, Section 5.
6. Le Projet, qui s'inscrit dans la catégorie d'investissement « maintien et amélioration de la qualité du service », vise à maintenir le niveau de court circuit tout en limitant les variations de tension sur le réseau de transport dans la région de l'Abitibi et à assurer la fiabilité des installations de transport d'électricité.
7. Le Projet consiste, principalement, à installer trois compensateurs synchrones de 25 Mvars chacun au poste Cadillac, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-1, Document 1.
8. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQT-1, Document 1 produite au dossier.
9. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus aux annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu pour le même type d'informations dans ses décisions D-2005-113, D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115 et D-2011-026.
10. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur prie la Régie de traiter la présente demande sur dossier.
11. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet, le Transporteur souhaite que la décision de la Régie à l'égard de la demande soit rendue en mai 2012 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE**

**ACCUUEILLIR** la présente demande ;

**INTERDIRE** la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-1, Document 1, Annexes 1 et 2 ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet d'installation de trois compensateurs synchrones au poste Cadillac conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 1<sup>e</sup> mars 2012

*(S) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Yves Fréchette)

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **MICHEL CONSTANT**, chef intérimaire, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur alléguées dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur alléguées dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 1<sup>e</sup> mars 2012

*(S) Michel Constant*

---

**MICHEL CONSTANT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 1<sup>e</sup> mars 2012

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **JONATHAN ALLARD**, chef, Planification des réseaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 5250, rue Armand-Frappier, en la ville de St-Hubert, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le présent dossier a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,  
ce 1<sup>e</sup> mars 2012

*(S) Jonathan Allard*

---

**JONATHAN ALLARD**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 1<sup>e</sup> mars 2012

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate

**AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT UNE PIÈCE DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL**

Je, soussigné, **JONATHAN ALLARD**, chef, Planification des réseaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 5250, rue Armand-Frappier, en la ville de St-Hubert, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les annexes 1 et 2 de la pièce HQT-1, Document 1 déposées sous pli confidentiel dans le présent dossier ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle ;
2. Ces annexes représentent le *Plan d'évolution portant sur le réseau de transport régional de l'Abitibi* (le « Plan ») et des schémas unifilaires des compensateurs synchrones au poste Cadillac, soit une partie du réseau de transport afférente au présent projet soumis pour autorisation à la Régie, et elles contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur ;
3. Le Plan concerne le présent dossier ainsi que des projets futurs du Transporteur dont certains aspects sont de nature commerciale et confidentielle ;
4. Le Plan contient de nombreuses informations sensibles relatives au réseau du Transporteur dont la divulgation aurait pour effet de révéler aux tiers les projets d'acquisition de biens, de services et de travaux anticipés du Transporteur ;
5. La diffusion de cette annexe ainsi que des projets futurs du Transporteur, y incluant leur nature, ampleur et échéancier, est susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du Transporteur et de sa clientèle puisqu'elle pourrait influencer à la hausse les prix de biens, de services et de travaux que le Transporteur se procurera dans le futur ;
3. Les schémas contiennent des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 décembre 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;
6. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations (lignes et postes), permettrait d'identifier leurs caractéristiques et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport du Transporteur ;
7. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements doit être reconnu par la Régie ;
8. Le Transporteur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation des annexes 1 et 2 du document décrit au paragraphe 1 de la présente, puisque leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.

Demande du Transporteur – Projet d'installation de trois compensateurs synchrones au poste Cadillac

---

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 1<sup>e</sup> mars 2012

*(S) Jonathan Allard*

---

**JONATHAN ALLARD**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 1<sup>e</sup> mars 2012

*(S) Lucie Gauthier*

---

Lucie Gauthier, avocate